

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

PRINCIPE

Code art. IX.2-2

Code art. IX.2-6

L'employeur met à la disposition de ses travailleurs des équipements de protection individuelle contre des risques définis qui n'ont pas pu être éliminés ou limités par des mesures dans l'organisation du travail ou par des équipements de protection collective.

Il incombe aussi à l'employeur de fournir des équipements de protection individuelle spécifiques pour des activités déterminées. Voir ci-dessous **Tableau 1** : [Liste des activités et situations de travail pour lesquelles la mise à disposition d'EPI est indispensable.](#)

EPI ≠ Vêtement de travail

Code art. I.1-4, 27°

Code art. I.4-, 26°

Un **EPI** est un équipement pourvu de tous les accessoires et compléments nécessaires :

- conçu pour être **porté ou tenu** par le travailleur ;
- prévu pour le **protéger** d'un ou plusieurs risques pouvant affecter sa santé ou sa sécurité au travail.

Un **vêtement de travail** est destiné à éviter que le travailleur se salisse à cause de la nature de ses activités et n'est pas conçu comme un moyen de protection.

Notez que les équipements et matériels suivants ne relèvent pas de l'AR équipements de protection individuelle :

- EPI spécifiques pour militaires, agents de police et personnel des services d'ordre ;
- EPI pour moyens de transport routier
- Équipements sportifs
- Matériel d'auto-défense ou d'intimidation
- Appareils portables pour la détection et la signalisation de risques et de facteurs de charge.

Code art. IX.2-3

Les EPI (et les vêtements de travail) sont mis **gratuitement** à la disposition des travailleurs par l'employeur.

Tableau 1 : Liste des activités et situations de travail pour lesquelles la mise à disposition d'EPI est indispensable (Annexe IX.2-2, Code sur le bien-être au travail du 28 avril 2017) :

1. VÊTEMENTS DE PROTECTION

- a) contact avec des parois humides ou mouillées :
égouts, fosses, caveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs, etc.
- b) exposition à la pluie ou à des froids exceptionnels ;
- c) travaux dans les chambres frigorifiques ;
- d) exposition à des agents chimiques et biologiques ;
- e) exposition à des agents cancérigènes et mutagènes¹;

f) manutention de charges chaudes ou travail dans une atmosphère chaude (chaleur d'origine technologique).

2. COIFFURE DE PROTECTION

- a) exposition aux dégagements de poussières toxiques, caustiques ou irritantes, ou aux éclaboussures de ces matières ;
- b) transport, sur la tête ou les épaules, de quartiers de viande, de dépouilles ou autres produits putrescibles provenant de l'abattage des animaux, de ballots de chiffons non désinfectés ou de matières animales, même sèches, susceptibles de contenir des germes infectieux :
sacs d'os ou de cornes, ballots de crins, de laine brute ou de peaux etc.
- c) transport, sur la tête ou les épaules, de sacs ou de ballots d'autres produits ou matières quelconques ;
- d) endroits souillés par des dépôts ou des résidus de matières quelconques ou infestés par la vermine :
égouts, fosses, caveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs, etc.
- e) exposition à la pluie ou à des températures exceptionnelles ;
- f) travaux dans les chambres frigorifiques ;
- g) exposition aux chutes de pierres, de matériaux, de débris ou d'objets divers :
carrières, chantiers de construction, de montage ou de démolition, chantiers navals, fonderies de fer, aciéries, etc.
- h) lieux où la chevelure est exposée à être saisie par des organes de machines ou des dispositifs mécaniques en mouvement ;
- i) exposition à des agents cancérogènes et mutagènes¹ ;
- j) risque de se heurter à des obstacles.

3. TABLIER DE PROTECTION

- a) manipulation, traitement ou emploi de matières qui peuvent mouiller ou imbiber la partie antérieure du corps + risque de projections pouvant mouiller ou imbiber la partie antérieure du corps :
eaux, solutions, bains, barbotines, huiles, graisses ou autres matières liquides, humides, huileuses ou grasses.
- b) souillure de la partie antérieure du corps par des matières organiques putrescibles :
abattoirs, tueries, échaudoirs, fabriques de conserves de viande ou de poisson, boyauderies, entreprises traitant des viandes, peaux, os, cornes et autres débris d'animaux, etc.
- c) souillure par des matières putrescibles ou infectées, ou des immondices :
clos d'équarrissage, services d'autopsie, laboratoires de biologie, services de nettoyage de la voirie, services d'enlèvement des poubelles, services de vidange des fosses d'aisance ou à purin, etc.
- d) exposition à des projections vulnérantes, à des projections de matières incandescentes, à la manutention de charges chaudes ;
- e) exposition à des agents cancérogènes et mutagènes¹ ;
- f) exposition à des agents chimiques et biologiques qui peuvent présenter des risques pour la santé ;
- g) dessablage de pièces de fonderie ou décapage d'objets quelconques par sablage ou grenailage ou coulée de métaux en fusion ;
- h) désossement à l'aide de couteaux.

4. CHAUSSURES DE PROTECTION

- a) lieux contenant des liquides ou des boues :
égouts, fosses, caveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs, étangs, cours d'eau, etc.
- b) travaux donnant lieu à des épanchements ou à des écoulements de liquides et exposant les travailleurs à avoir les pieds mouillés : *locaux de plonge lavoirs, etc.*
- c) risques de souillure des pieds par des matières toxiques, caustiques ou irritantes ;
- d) risques de souillure des pieds par des matières organiques putrescibles ou des immondices :
 - *eaux, solutions, bains, barbotines, huiles, graisses ou autres matières liquides, humides, huileuses ou grasses.*
 - *abattoirs, tueries, échaudoirs, fabriques de conserves de viande ou de poisson, boyauderies, entreprises traitant des viandes, peaux, os, cornes et autres débris d'animaux, etc.*

- *clos d'équarrissage, services d'autopsie, laboratoires de biologie, services de nettoyage de la voirie, services d'enlèvement des poubelles, services de vidange des fosses d'aisance ou à purin, etc.*

- e) travaux dans les chambres frigorifiques ;
- f) manutention de pièces pondéreuses ;
- g) exposition à des blessures aux pieds par des clous ou pointes en saillie :
travaux de démolition, de construction, de coffrage et de décoffrage d'ouvrages en béton, ferrailleurs, forgerons du bâtiment, etc.
+ autres travailleurs occupés sur les chantiers de construction et habituellement exposés à des blessures aux pieds.
- h) exposition au risque de chute par glissade.

5. GANTS OU MOUFLES DE PROTECTION

- a) risques d'avoir les mains en contact avec des matières toxiques, caustiques ou irritantes ;
- b) risques d'avoir les mains en contact avec des animaux infectés ou des cadavres d'animaux, débris d'animaux ou matières animales impropres à la consommation : *clos d'équarrissage, laboratoires de biologie, etc.*
- c) manipulation des cadavres et des pièces ou matières provenant de ceux-ci ;
- d) manipulation ou triage du linge et des vêtements sales, des chiffons et vieux vêtements non désinfectés, des os impropres à la consommation ou des immondices ;
- e) contact avec des eaux usées ou des matières résiduelles : *égouts, avaloires, branchements, etc.*
- f) risques d'avoir les mains en contact avec des matières susceptibles de contenir des germes infectieux ;
- g) travaux dans les chambres frigorifiques ;
- h) travaux de soudage ou de découpage des métaux à l'arc électrique + opérations comportant l'emploi de lampes à arc électrique ou d'autres sources de radiations ultraviolettes ;
- i) exposition à des agents chimiques et biologiques qui peuvent présenter des risques pour la santé ;
- j) exposition à des agents cancérigènes et mutagènes¹ ;
- k) manutention de charges chaudes ;
- l) manipulation d'objets ou de matériaux tranchants, coupants, piquants, brûlants ou particulièrement rugueux + exposition à des projections vulnérantes ou à des projections de matières incandescentes ;
- m) dessablage de pièces de fonderie ou décapage d'objets quelconques par sablage ou grenailage ou coulée de métaux en fusion ;
- n) désossement à l'aide de couteaux.

6. LUNETTES DE PROTECTION ET ÉCRANS FACIAUX

- a) exposition des yeux au contact de substances exerçant sur ces organes une action irritative manifeste :
poussières de brai, de houille ou vapeurs de matières caustiques, etc.
- b) soudage ou découpage des métaux au chalumeau ou à l'arc électrique ;
- c) exposition à des foyers lumineux intenses :
intérieur des fours, matières portées à vive incandescence, telles que l'acier ou le verre en fusion, etc.
- d) exposition à des radiations infrarouges ou donnant lieu à un rayonnement calorifique intense ;
- e) emploi de lampes à arc électrique ou d'autres sources de radiations ultraviolettes ;
- f) risques de projections de particules vulnérantes, de métal en fusion, de liquides corrosifs :
meulage à sec, taille par éclats, piquage, décapage, détartrage au marteau, etc.
- g) exposition à des agents cancérigènes et mutagènes¹.

7. APPAREILS RESPIRATOIRES

- a) risque d'une intoxication ou d'une affection des organes respiratoires par inhalation de poussière, de gaz, de vapeurs, de fumées ou de brouillards ;
- b) exposition à des agents cancérigènes et mutagènes¹ ;

c) **appareils de protection respiratoire autonomes :**

- 1) tout endroit où l'on n'a pas prouvé, à l'aide de moyens de mesure appropriés, la présence d'oxygène dans l'atmosphère à une concentration supérieure à 19 % (vol/vol) ;
- 2) opération nécessitant la pénétration ou le séjour :
 - dans les lieux visés à l'article 53 du règlement général pour la protection au travail ;
 - dans les récipients mobiles, les fosses, les réservoirs et les tanks visés par les dispositions de l'arrêté royal du 13 mars 1998 relatif au stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles.

8. PROTECTIONS POUR LES JAMBES

- a) exposition des jambes à des projections vulnérantes ou à des projections de matières incandescentes ;
- b) dessablage de pièces de fonderie ou décapage d'objets quelconques par sablage ou grenailage, coulée de métaux en fusion ;
- c) travaux à l'aide d'une tronçonneuse à chaîne, tels l'élagage et l'abattage des arbres.

9. PROTECTION DE L'AVANT BRAS

- a) désossement à l'aide de couteaux ;
- b) exposition à des projections vulnérantes ou à des projections de matières incandescentes.

10. PROTECTION CONTRE LA CHUTE

exposition à un risque de chute d'une hauteur supérieure à 2 m, dans le cas où une protection collective n'est pas possible. Voir aussi CIF 2014 15 « Protection contre les chutes ».

L'utilisation des EPI pour une hauteur inférieure n'a pas de sens attendu que la protection n'est efficace qu'à partir d'une telle hauteur.

11. PROTECTION DE L'OUÏE

Suivant les dispositions des articles 21 et 29 de l'arrêté royal du 16 janvier 2006 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés au bruit sur le lieu de travail.

12. PROTECTION CONTRE LES VIBRATIONS

Si les moyens techniques s'avèrent insuffisants ou inopérants, suivant les dispositions de l'arrêté royal du 7 janvier 2005 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux vibrations mécaniques sur le lieu de travail.

13. PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS IONISANTES

Dans :

- les entreprises de préparation et de traitement de substances radioactives naturelles ou artificielles ou de tous produits renfermant ces substances ;
- les laboratoires d'essais ou de recherche ;
- les entreprises de montage d'aiguilles, plaques ou autres appareils contenant des substances radioactives ;
- les entreprises de peintures luminescentes d'objets quelconques à l'aide de produits renfermant des substances radioactives,

les EPI ci-après sont mis à disposition par l'employeur :

13.1. Vêtement de protection

- contact avec des substances radioactives ou avec des poussières, gaz, vapeurs, fumées, liquides, résidus ou matières quelconques pouvant contenir ces substances.

13.2. Coiffure de protection ou écran facial

- exposition à des dégagements de poussières, gaz, vapeurs ou fumées radioactifs ou à des éclaboussures de liquides ou autres matières contenant des substances radioactives.

13.3. Tablier de protection

- manipulation ou emploi d'eaux, de solutions ou autres matières liquides ou humides

	<ul style="list-style-type: none"> contaminées par des substances radioactives ; • nettoyage de locaux dans lesquels des substances radioactives ou des produits renfermant ces substances sont déposés, manipulés ou employés ; • nettoyage d'appareils, récipients ou objets ayant été en contact avec les substances ou produits précités, ou avec des matières contaminées par ces substances ou ces produits.
13.4. Chaussures de protection	<ul style="list-style-type: none"> • lieux comportant un risque d'avoir les pieds souillés par des liquides, détritiques ou autres matières quelconques renfermant des substances radioactives.
13.5. Gants ou moufles de protection	<ul style="list-style-type: none"> • manipulation de substances radioactives ou de produits renfermant ces substances ; • opérations qui exposent à avoir les mains en contact avec des matières contaminées par des substances ou des produits radioactifs.
13.6. Lunettes de protection ou écran facial	<ul style="list-style-type: none"> • exposition des yeux à subir l'action des radiations et pour autant qu'en pareil cas, l'usage de ces moyens de protection soit réellement utile ex. radiations bêta ou rayonnement très faible.
13.7. Appareil respiratoire	<ul style="list-style-type: none"> • exposition à inhaler des poussières, des gaz, des vapeurs ou des fumées radioactives.
14. PROTECTION CONTRE L'IRRADIATION EXTERNE	
<ul style="list-style-type: none"> • dans les laboratoires d'études, de recherche ou de contrôle • pendant les travaux de radioscopie ou de radiographie médicale, industrielle ou commerciale • lors de l'essai des ampoules à rayons X <p>les travailleurs exposés aux effets de rayons X portent un tablier de protection et des moufles ou des gants de protection.</p>	
15. VÊTEMENTS DE SIGNALISATION	
<p>15.1. travaux sur ou aux abords de la voie publique sur laquelle la circulation automobile n'a pas été interdite pendant la durée du travail : <i>travaux de réparation, entretien des bermes, travaux d'entretien, de nettoyage, de traçage, travaux de pose, de contrôle et d'entretien d'équipements d'utilité publique, etc.</i></p> <p>15.2. collecte des immondices sur la voie publique ;</p> <p>15.3. travailleurs des services d'aide, lorsqu'en raison des circonstances et/ou du moment de la journée, lesdits travailleurs ne sont pas assez visibles : <i>services d'incendie, de dépannage, de premier secours et de premiers soins, etc.</i></p> <p>15.4. travailleurs qui sont tenus de porter des vêtements de signalisation, en vertu d'autres dispositions réglementaires.</p>	
16. PRODUITS DERMATOLOGIQUES	
1. Pommade nasale	<ul style="list-style-type: none"> a) exposition à l'inhalation de chromates ou de bichromates alcalins ou d'acide chromique ; b) exposition à l'inhalation d'autres substances caustiques ou irritantes.
2. Préparations pour la protection de la peau	<ul style="list-style-type: none"> a) exposition à l'action irritative des poussières de brai ; b) exposition à des dégagements de poussières ou de vapeurs exerçant sur la peau une action irritative semblable.

¹ Exposition aux agents cancérigènes et mutagènes:

- activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail;
- activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à ces agents est prévisible malgré les mesures d'organisation ou de prévention collective prises.

EMPLOYEUR

1. Choix et achat

AR EPI, art. 8-12

AR EPI, art.13-16

2. Instructions, formation et entretien

AR EPI, art.17-23

AR EPI, art.24-25

Les articles 8 à 25 de l'AR équipements de protection individuelle imposent à l'employeur les obligations particulières suivantes:

1. Choix et achat des EPI

1.1. Évaluation des risques et choix des EPI

- déterminer les caractéristiques que les EPI doivent posséder pour protéger contre les risques ;
- déterminer les conditions dans lesquelles un EPI doit être utilisé.

1.2. Achat des EPI

- approbation du bon de commande et de la documentation du fournisseur ;
- établir le rapport de mise en service.

2. Instructions, formation et entretien des EPI

2.1. Utilisation des EPI

- surveillance de l'utilisation correcte des EPI ;
- entretien, nettoyage et désinfection des EPI ;
- réparation et remplacement en temps utile des EPI.

2.2. Information et formation des travailleurs

- prévoir une note d'information qui explique les types d'EPI utilisés dans l'entreprise ;
- fournir une notice d'instructions pour chaque type d'EPI concernant le fonctionnement, l'utilisation, l'inspection, l'entretien, le stockage et la date de péremption ;
- prévoir des séances d'instruction avant le début de l'utilisation des EPI.

Les EPI doivent rester sur le lieu de travail et sont destinés à un usage personnel.

- Exception : les travailleurs employés dans des endroits éloignés de l'entreprise, à condition qu'il n'y ait pas de risque de contamination ou d'infection.

IMPORTANT POUR LES INTÉRIMAIRES

Loi Travail intérimaire, art.19

L'employeur est responsable :

- des instructions et de la formation concernant le fonctionnement et l'utilisation de chaque type d'EPI ;
- de la surveillance de la bonne mise en pratique des instructions et de l'utilisation des EPI.

L'utilisateur qui emploie des intérimaires est également responsable :

- des instructions et de la formation des intérimaires au sujet des EPI ;
- de la surveillance du port, de l'utilisation correcte et du bon entretien des EPI.

Remarque :

Ceci relève de la responsabilité de la ligne hiérarchique de l'utilisateur ou de l'employeur utilisateur lors de l'organisation de l'accueil. Voir aussi CIF 2014 11 [Accueil des intérimaires](#).

Trois règles pratiques importantes

- L'intérimaire bénéficie du même niveau de protection que les autres travailleurs de l'entreprise.
- L'intérimaire doit dès lors pouvoir disposer des mêmes vêtements de travail et des mêmes EPI

**AR Travail intérimaire,
art. 11**

que les autres travailleurs exposés aux mêmes risques.

- L'utilisateur chez qui l'intérimaire est mis au travail veille à lui fournir gratuitement vêtements de travail et EPI et à les maintenir en bon état de marche.

Accords entre utilisateur et agence d'intérim au sujet des EPI

- L'utilisateur et l'agence d'intérim peuvent convenir d'un arrangement sur la fourniture des vêtements de travail et des EPI ;
- Cet accord doit être inscrit dans une convention commerciale.

L'utilisateur porte toujours la responsabilité finale du choix des EPI adaptés et de leur description précise.

RÉGLEMENTATION

Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'application;
Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;
Code IX.2 - Equipements de protection individuelle;
Code IX.3 - Vêtements de travail;
Code X.2 - Travail intérimaire;
Code VI.2 - Agents cancérigènes et mutagènes;
CCT du 9 mars 1998 relative aux vêtements de travail et de protection pour les travailleurs intérimaires.

Portée et objectifs des circulaires

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.